

## **LETTRE D'ENTENTE SUR LES PRODUCTIONS ARTISANALES**

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Long Métrage 2018-2021, les parties ont discuté de modalités particulières à appliquer aux films couverts par l'entente collective bénéficiant de budgets modestes pour leur production. Dans ce cadre, les parties ont discuté de l'opportunité de mettre en place un projet pilote prévoyant la possibilité de différer les cachets de réalisation sous certaines conditions.

### **LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :**

#### **1. APPLICATION**

La présente lettre d'entente s'applique aux longs métrages dramatiques et aux longs métrages documentaires produits de façon artisanale, tel que défini dans la présente lettre d'entente.

#### **2. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente lettre d'entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1 Production artisanale : long métrage dramatique ou long métrage documentaire où le réalisateur est le maître d'œuvre du projet et jouit d'un contrôle créatif complet et d'une indépendance éditoriale dans le film. Le réalisateur peut même agir à d'autres titres, par exemple scénariste et même parfois producteur. Les budgets de ces films sont modestes et le financement ne peut être complété que par voie de différés et/ou de réinvestissements. Ces films font généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciale d'une œuvre audiovisuelle.
- 2.2 Documentaire d'auteur : long métrage documentaire reflétant la vision, la réflexion ou la personnalité du réalisateur et qui est initié, écrit et réalisé par la même personne (ou deux, s'il s'agit d'une coréalisation). Le documentaire d'auteur présente de façon non fictive la réalité, aux fins de présenter un point de vue d'auteur, d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet précis ou encore, de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire d'auteur, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner. Le documentaire d'auteur est considéré initié par le réalisateur si celui-ci a approché le producteur avec soit :
  - a) une bible ou un scénario ;
  - b) un dossier de recherche élaboré ;

- c) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges ; ou
- d) un concept sur lequel le réalisateur détient les droits d'adaptation cinématographique.

2.3 Budget modeste : sont considérés modestes les budgets suivants, selon le type de production concernée :

- Long métrage dramatique : < ou = à 1 500 000 \$
- Documentaire d'auteur : < ou = à 250 000 \$

### **3 CONDITIONS**

3.1 Afin de pouvoir bénéficier des termes de la présente lettre d'entente, le producteur doit transmettre le formulaire d'avis de différé joint à la présente lettre d'entente, dûment complété, à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, au moins quatre (4) semaines avant le premier jour de tournage.

L'avis de différé doit être cosigné par le réalisateur.

3.2 L'avis de différé doit indiquer la valeur de la partie du cachet de réalisation eu égard à laquelle le réalisateur accepte que le paiement soit différé, laquelle ne peut excéder :

- a) Dans tous les cas, la valeur de l'investissement effectué par le producteur lui-même (c.-à-d. à même ses propres fonds) dans la production ;
- b) Pour un long métrage dramatique:
  - i) 25 % de son cachet de réalisation; ou
  - ii) 50% de son cachet de réalisation si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :
    - Le producteur a obtenu le financement de Téléfilm, mais la SODEC a refusé de lui accorder du financement, ou l'inverse
    - La production ne bénéficie d'aucun financement public autre que le CALQ, le CAC et/ou les crédits d'impôts

c) Pour un documentaire d'auteur : 50% de son cachet de réalisation.

3.3 Les indemnités journalières, frais de séjour et déplacement prévus au Chapitre 14 de l'entente collective ne constituent pas un cachet de réalisation et,

conséquemment, ne peuvent faire l'objet d'un différé.

- 3.4 Pour tout contrat de réalisation conclu en vertu de l'entente collective où un différé est prévu conformément à la présente lettre d'entente, il est entendu qu'en cas de faillite du producteur ou de l'incapacité à produire le film dans l'année suivant la signature du contrat de réalisation, tous les droits sur le film concédés au producteur en vertu de la licence d'exploitation prévue à l'article 19.2 de l'entente collective seront automatiquement rétrocédés au réalisateur sans autre formalité.
- 3.5 Le producteur s'engage à verser à l'ARRQ les remises correspondantes prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de l'entente collective sur la partie du cachet de réalisation qui ne fait pas l'objet d'un différé. Pour la partie différée du cachet de réalisation, le producteur s'engage à verser à l'ARRQ les remises correspondantes au fur et à mesure que le cachet de réalisation est versé au réalisateur.
- 3.6 Chaque versement fait au réalisateur de la partie différée de son cachet de réalisation doit être accompagné d'un rapport détaillant l'exploitation visée de la production et la ventilation des revenus, lequel doit aussi être envoyé à l'ARRQ.
- 3.7 Tant et aussi longtemps que le réalisateur n'a pas reçu le cachet de réalisation minimum auquel il a droit en vertu de l'entente collective, le producteur ne touchera aucun revenu découlant de l'exploitation du film.
- 3.8 À la suite du paiement en intégralité du cachet de réalisation différé, le producteur s'engage à verser au réalisateur la participation à la part-producteur qui lui est due conformément au chapitre 20 de l'entente collective.
- 3.9 Malgré ce qui est prévu au Chapitre 24 de l'entente collective, le producteur ne peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu du contrat de réalisation sans obtenir une autorisation écrite de la part du réalisateur;
- 3.10 Afin que la présente lettre d'entente s'applique, le producteur doit fournir à l'ARRQ les documents suivants:
  - Un budget de production détaillé
  - La structure financière
  - La structure de récupération
  - Un rapport de coûts détaillé
  - Le synopsis
  - Le certificat de constitution de la compagnie de production, le cas échéant

- Les coordonnées du ou des coproducteurs et leurs CV, le cas échéant
- L'échéancier de production
- Le numéro de CNESST
- Une preuve d'assurance responsabilité civile

#### **4 DURÉE**

- 4.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur pour une période de dix-huit (18) mois. Elle se renouvelle par la suite de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties n'a pas avisé son vis-à-vis de sa volonté d'y mettre un terme par le biais d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration